

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.223 du 16 avril 2015

A. 215.390/XI-20.583

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & M. STERKENDRIES, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 139.202 du 24 février 2015 (dans l'affaire 146.950/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2014, annexe 20 »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11, 149 et 191 de la Constitution, 39/2, § 2, 39/65 et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des « principes d'égalité et de non-discrimination, de bonne administration de la justice, de précaution et de sécurité juridique »; qu'en un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de « réécrire » la décision de la partie adverse qui se bornait à affirmer qu'il n'avait pas prouvé être à charge de son père belge « au moment de sa demande de séjour », en retenant pour sa part un défaut de preuve du soutien matériel « avant son arrivée en Belgique », qu'il estime que ce décidant, le juge excède sa compétence, méconnaît le principe d'égalité en n'appliquant pas la même règle que dans un autre dossier analogue, et ne répond pas au premier grief du recours qui soulignait la non-pertinence de l'exigence d'un envoi d'argent au pays d'origine puisqu'il se trouvait déjà en Belgique; que, dans un second grief, il reproche en substance au juge de décider qu'il ne prouve pas une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer l'existence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention précitée, alors que la cohabitation et sa dépendance financière vis-à-vis de son père « en Belgique » ne sont pas remises en cause, et que, celle-ci le fût-elle, le juge administratif ne motive pas en quoi la cohabitation avec son père ne pourrait suffire à prouver une vie familiale au sens de la Convention susvisée;

Considérant, sur le premier grief, que la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour

lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, *Yunying Jia c. Suède*), auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent; qu'en décidant en ce sens, notamment en soulignant que la « dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant », le Conseil du contentieux des étrangers répond manifestement et certainement au premier grief du recours en annulation; qu'il précise auparavant, comme dans l'arrêt cité par le requérant pour prétendre, à tort, à une rupture de l'égalité, que la preuve d'une telle dépendance financière doit être apportée « au moment de l'introduction de la demande de séjour »; qu'enfin, l'acte administratif initialement attaqué ne dit pas autre chose lorsqu'il constate qu'au moment de sa demande, le requérant n'a pas prouvé être à la charge de son père belge, « car aucun envoi d'argent au pays avant son arrivée en Belgique n'est produit » et qu'il ne démontre pas ne disposer « d'aucun revenu immobilier ou mobilier au pays »;

Considérant, quant au second grief, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement violé aucun des principes ou dispositions visés au moyen, en prenant appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour rappeler en substance que seule la vie familiale entre parents et enfants mineurs est supposée, tandis qu'il n'en est pas de même entre parents et enfants majeurs, et pour décider en substance qu'en l'occurrence, « la dépendance financière [...] n'est pas prouvée » et que le requérant majeur n'établit pas, au-delà de sa cohabitation actuelle en Belgique avec son père, non formellement contestée, « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » entre un père et son fils majeur; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX